

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.230 du 6 novembre 1973 portant nomination du Commandant du Port (p. 789).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-450 du 2 novembre 1973 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 790).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-84 du 31 octobre 1973 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 791).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Pharmacies d'officine, 2^e semestre 1973, modification (p. 791).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-69 du 25 octobre 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1973 (p. 791).

Circulaire n° 73-70 du 26 octobre 1973 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires minima garantis du personnel de l'aménagement à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 791).

Circulaire n° 73-71 du 26 octobre 1973 fixant la rémunération mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 792).

Circulaire n° 73-72 du 26 octobre 1973, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 792).

Circulaire n° 73-73 du 29 octobre 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences générales d'assurances, à compter du 1^{er} juillet 1973 (p. 794).

Circulaire n° 73-74 du 30 octobre 1973 relative au lundi 19 novembre 1973 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 795).

Circulaire n° 73-75 du 2 novembre 1973 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 795).

Circulaire n° 73-76 du 2 novembre 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 795).

MAIRIE

Commémoration de l'armistice du 11 novembre en Principauté (p. 796).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires (p. 797).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 797 à 814).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.230 du 6 novembre 1973 portant nomination du Commandant du Port.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Bedour est nommé Commandant du Port.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 73-450 du 2 novembre 1973 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention

et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont ainsi modifiés :

TABLEAU C

Nom des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques ou voie d'administration	Non divisés en prises	Divisés en prises	Quantité maximale des substances remise au public (en grammes)
		Concentration maximale p. 100 (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Hexachlorophène ou Bio-(trichloro-3, 5, 6 hydroxy-2 phényl) méthane	Préparations destinées à être utilisées exclusivement sur la peau : a) Savons solides b) Sparadraps c) Poudres d) Autres	0,50		1,25
		0,6 g par m2		
		0	0	0
		0,20		0,40

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-84 du 31 octobre 1973 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-45 du 27 septembre 1972 portant nomination d'un attaché au Service Municipal des Fêtes;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Olivie en date du 24 septembre 1973;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Marie Olivie, attaché au Service Municipal des Fêtes, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 1973.

ART. 2.

Monsieur le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 31 octobre 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine, 2^e semestre 1973, modification.

La garde du 1^{er} au 7 décembre 1973 que devait assurer la pharmacie Lavagna, sera effectuée en ses lieu et place par la pharmacie Campora-Riberi.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-69 du 25 octobre 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1973.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} octobre 1972 et au 1^{er} septembre 1973.

	1 ^{er} oct. 1972	1 ^{er} sept. 1973	1 ^{er} oct. 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.134	887	1.239
Placements effectués pendant le mois précédent ..	45	25	34
Offres d'emploi non satisfaites	50	66	74
Demandes d'emploi non satisfaites	72	63	67

Circulaire n° 73-70 du 26 octobre 1973 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires minima garantis du personnel de l'ameublement à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'éventuelle application de ces recommandations dans la région économique voisine devra, être le cas échéant, répercutés sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel.

A. PERSONNEL OUVRIER

— Manœuvre ordinaire	5,32 F.
	(S.M.I.C. au 1 ^{er} oct. 1973)
— Manœuvre spécialisé	5,45 F.
— Ouvrier spécialisé	5,71 F.
— Ouvrier qualifié	6,32 F.
— Ouvrier hautement qualifié	7,18 F.

B. PERSONNEL A REMUNERATION MENSUELLE

La valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels des E.T.D.A.M. (Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de Maîtrise) et des Ingénieurs et Cadres est porté à : 7,30 F.

Ces salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

C. CLASSIFICATION

La classification de ces personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-71 du 26 octobre 1973 fixant la rémunération mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — En applications des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets ne peut, en aucun cas être inférieur aux salaires ci-après, et ce à compter du 1^{er} octobre 1973.

Coefficients	SALAIRES		
	Personnel nourri F.	Valeur nourri- ture F.	Personnel non nourri F.
100 Salaire minima garanti (SMIC)	928,98	216,84	1.145,82
110 Officier verrier	928,98	216,84	1.145,82
Chasseur (2 ^e Cie Cat HCR)	928,98	216,84	1.145,82
115 Com. débar. (1 ^{re} Cie HCR)	928,98	216,84	1.145,82
120 Commis de suite	928,98	216,84	1.145,82
130 Vaisselier	928,98	216,84	1.145,82
135 Fille ou garçon de cuisine	928,98	216,84	1.145,82
140 Chef officier	928,98	216,84	1.145,82
145 Plongeur - Femme et Homme toutes mains (Ets de moins de 2 salariés 1 ^{re} Cie HCR)	928,98	216,84	1.145,82
155 Garçon limonadier - Fille de salle (2 ^e Cie HCR)	928,98	216,84	1.145,82
160 Caissière	1.040,00	216,84	1.256,84
180 Chef de rang (2 ^e Cie HCR)	1.040,00	216,84	1.256,84
Barman (3 ^e Cie HCR)	1.040,00	216,84	1.256,84
185 Voir barème cuisiniers			
200 Voir barème cuisiniers			
220 Gérant surveillant	1.040,00	216,84	1.256,84
260 Maître d'hôtel (3 ^e Cie HCR)	1.040,00	216,84	1.256,84
Chef barman	1.040,00	216,84	1.256,84
320 Maître d'hôtel (1 ^{er}) (3 ^e Cie HCR)	1.100,00	216,84	1.316,84
Directeur indépendant de Bar de gré à gré			
Directeur indépendant de restaurant de gré à gré			

Prime de salissure : 10 F. (plongeurs seulement)

NB : Le salaire horaire de la femme de ménage est de 5,88 F. nourriture comprise (1.145,82 : 195 h.).

Horaire journalier. — Personnel au fixe, au pourcentage et au pourboire 8 h. 20 de présence (soit 216 h. par mois de présence avec équivalences) temps des repas compris.

Les abattements d'âge sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

SALAIRES CUISINIERS RESTAURANTS

toute catégorie

horaire journalier 7 h. 30 soit 195 h. par mois (temps des repas non compris).

Coefficient	SALAIRES		
	Personnel nourri F.	Valeur nourri- ture F.	Personnel non nourri F.
120 Commis moins de 2 ans de métier	928,98	216,84	1.145,82
135 Commis plus de 2 ans de métier	1.040,00	216,84	1.256,84
155 Commis plus de 3 ans de métier	1.050,00	216,84	1.266,84
185 Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	1.070,00	216,84	1.286,84

200 Chef de partie	1.070,00	216,84	1.286,84
220 Chef de cuisine moins de 50 couverts - prix fixe - ou travaillant seul	1.150,00	216,84	1.366,84
260 Chef de cuisine	1.300,00	216,84	1.516,84

Prime de salissure 15 F. par mois.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-72 du 26 octobre 1973, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} octobre 1973.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 5,32 F. de l'heure à compter du 1^{er} octobre 1973.

CHAMP D'APPLICATION

- 1^o — **Bénéficiaires** : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2^o — **Cas spéciaux** : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3^o — **Exclusions** : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} octobre 1973 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 5,32 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à compter dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- prime collective de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non d'une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant en fait des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclusion du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} octobre 1973, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	5,32	6,65	7,98
17 à 18 ans	4,788	5,985	7,182
16 à 17 ans	4,256	5,32	6,384

BARÈME HEBDOMADAIRE*				BARÈME MENSUEL*			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	212,80	191,52	170,24	173, 1/3	922,14	829,93	737,71
41	219,45	197,51	175,56	177, 2/3	950,95	855,86	760,76
42	226,10	203,49	180,88	182	979,77	881,79	783,82
43	232,75	209,48	186,20	186, 1/3	1008,59	907,73	806,87
44	239,40	215,46	191,52	190, 2/3	1037,40	933,66	829,92
45	246,05	221,45	196,84	195	1066,23	959,60	852,98
46	252,70	227,43	202,16	199, 1/3	1095,03	985,53	876,03
47	259,35	233,42	207,48	203, 2/3	1123,85	1011,47	899,08
48	266,00	239,40	212,80	208	1152,67	1037,40	922,13
49	273,98	246,59	219,19	212, 1/3	1187,25	1068,53	949,80
50	281,96	253,77	225,57	216, 2/3	1221,83	1099,65	977,46

* Résultats arrondis au centime supérieur.

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective ou l'accord pris en application de l'article 21 de la loi du 11 février 1950. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
4,17	8,34	1 personne : 0,62 F 2 personnes : 0,91 F

Salaires minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaires mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4			(4 - 3) 7		
1037,40	108,42	4,50	1145,82	928,98	1037,40	1141,32	924,48	1032,90

a) Valeur calculée à compter du 1^{er} octobre 1973 en application de l'article 3 de l'Arrêté Français du 28 septembre 1973 (J. O. du 29 septembre 1973).

Minimum garanti prévu à l'article 31 x c du Livre 1^{er} du Code du Travail Français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la

déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $4,17 \times 2 \times 30 = 250,20$ F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 73-73 du 29 octobre 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences générales d'assurances, à compter du 1^{er} juillet 1973.

1. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1973 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1973 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences générales d'assurances, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} juillet 1973.

A. — Salaires mensuels minima - 173,33 h. par mois

	Salaires minima	Mensualités de ressources annuelles
2 ^o catégorie :		
1 ^{er} échelon	763 F.	900 F.
2 ^o échelon	805 F.	900 F.
3 ^o échelon	825 F.	900 F.
4 ^o échelon	867 F.	900 F.
3 ^o catégorie :		
1 ^{er} échelon	917 F.	
2 ^o échelon	957 F.	
4 ^o catégorie	1.070 F.	

Agent de maîtrise :

+ 15 %
+ 33 %

Cadres 1.812 F.

B. — Minimum annuel de ressources mensualisées

La rémunération minimum annuelle que doit percevoir tout employé d'agence âgé de 18 ans au moins ainsi que tout employé de moins de 18 ans et ayant plus de six mois de présence, qui

avait été fixée à 10.920 F. à effet du 1^{er} janvier 1973 est portée, à compter du 1^{er} juillet 1973 à 11.700 F. par an.

Sur la base de 13 mois de salaires, cette rémunération minimum annuelle qui était, pendant le 1^{er} semestre, mensualisée à 840 F. pour 173 h. 33 de travail mensuel, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté et la prime de technicité, est pour le deuxième semestre 1973 portée à 900 F.

En ce qui concerne l'année civile 1973, le minimum de ressources annuelles mensualisées s'élèvera donc à 11.310 F.

C. — Majoration des salaires réels

Les salaires réels payés au titre du mois de juillet 1973 au personnel des Agences devront être supérieurs de 3 % au minimum à ceux du mois de janvier 1973.

D. — Prime de vacances

Le salarié comptant au 1^{er} mai 1973 plus de trois mois de travail effectif a droit à une prime dite de vacances.

Cette prime est assise sur le salaire minimum mensuel en vigueur au 1^{er} mai pour les catégorie et échelon dans lesquels le salarié concerné est classé à cette même date.

Cette prime est également fonction de la durée de travail effectif du salarié décomptée depuis le 1^{er} mai de l'année précédente si, à cette date, le salarié avait droit à cette prime, ou dans le cas contraire, depuis la fin de ses trois premiers mois de travail effectif après son embauche, ces trois mois constituant une période de franchise durant laquelle le salarié n'acquiert pas le droit à la prime de vacances.

Pour le décompte de cette prime sont considérées comme périodes de travail effectif en plus des périodes de travail dans l'agence, les périodes assimilées par la loi, à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés.

Pour douze mois de travail effectif y ouvrant droit, cette prime est égale à 15 % du salaire minimum mensuel défini ci-dessus.

Pour une durée de travail effectif moindre, cette prime est calculée prorata temporis, à raison d'un douzième de la prime ci-dessus par mois de travail effectif ouvrant droit à celle-ci.

Sauf en cas de rupture du contrat de travail, cette prime est versée au salarié en principe lors de son départ en vacances et au plus tard le 30 juin.

En cas de rupture du contrat en cours d'année, la prime de vacances, calculée prorata temporis comme indiqué ci-dessus, est versée au salarié lors de la liquidation de son compte.

Ces dispositions concernent les salariés sous contrat de travail au 1^{er} mai 1973 et postérieurement à cette date.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-74 du 30 octobre 1973 relative au lundi 19 novembre 1973 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le lundi 19 novembre 1973 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 73-75 du 2 novembre 1973 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1973 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-141 du 21 mai 1973 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
100	5,80	1.010
101 à 105	5,80	1.010
106 à 110	5,80	1.010
111 à 115	5,80	1.010
116 à 120	5,87	1.021
121 à 125	5,99	1.042
126 à 130	6,12	1.065
131 à 135	6,24	1.086
136 à 140	6,37	1.108
141 à 145	6,49	1.129
146 à 150	6,62	1.152
151 à 155	6,74	1.173
156 à 160	6,87	1.195
161 à 165	6,99	1.216
166 à 170	7,12	1.239

171 à 175	7,24	1.260
176 à 180	7,37	1.282
181 à 185	7,49	1.303
186 à 190	7,62	1.326
191 à 195	7,74	1.347
196 à 200	7,87	1.369
201 à 205	7,99	1.390
206 à 210	8,15	1.418
211 à 215	8,34	1.451
216 à 220	8,53	1.485

Il est à noter que :

Les salaires effectifs devront ressortir par rapport à ceux publiés par la circulaire n° 73-32 (« Journal de Monaco » du 1^{er} juin 1973) avec une majoration de 4,50 % à laquelle s'ajoute une augmentation en valeur absolue de 0,16 F. de l'heure, soit 28 F. par mois.

II. — A ces salaires et appointements s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 73-76 du 2 novembre 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les salaires du personnel de l'industrie de l'habillement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après.

A. — SALAIRES

a) Ouvriers

Catégories	Coefficients	Salaires Horaire	Salaires Mensuel pour 40 heures hebdomadaires
A	1	5,32 SMIC au	925,68 } SMIC
A'	1,03	5,32 1.10.73	
B	1,05	5,32	940
C	1,08	5,40	974
C'	1,12	5,60	1.000
D	1,15	5,75	1.027
E	1,18	5,90	1.044
F	1,20	6,00	1.087
G	1,25	6,25	1.131
H	1,30	6,50	1.174
I	1,35	6,75	1.218
I'	1,40	7,00	1.348
J	1,56	7,75	1.435
K	1,65	8,25	

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A est fixé, d'un commun accord, entre les organisations patronales et ouvrières; il ne peut être inférieur à 5,32 F. (S.M.I.C.) par heure et 925,68 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir, par elle-même, d'incidence obligatoire sur les salaires réels, quelle que soit la forme de rémunération pratiquée, mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

D'autre part, un salaire minimum par catégorie est garanti après trois mois d'ancienneté dans l'entreprise pour le personnel « ouvrier » adulte :

Catégories	Salaire minimum garanti horaire	Salaire minimum garanti mensuel (pour 40 h. heb.)
A	5,60	974
A'	5,60	974
B	5,70	992
C	5,80	1.009
C'	5,90	1.027
D	6,00	1.044
E	6,10	1.061
F	6,20	1.079
G	6,30	1.096

Le salaire minimum professionnel mensuel (coefficient 1) applicable aux « Employés » aux « Techniciens, Agents de Maîtrise et d'Encadrement Technique et Administratif » et aux « Ingénieurs et Cadres » ne peut être inférieur à 925,68 F.

b. — EMPLOYÉS

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
1,00	925,68
1,03	925,68
1,10	957
1,15	1.000
1,20	1.044
1,25	1.087
1,30	1.131
1,35	1.174
1,40	1.218
1,45	1.261
1,50	1.305
1,55	1.348
1,60	1.392
1,65	1.435
1,75	1.522
1,80	1.566
1,85	1.609
1,90	1.653
Suppléments :	
+ 20	174
+ 30	261

c. — TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
100	925,68
165	1.435
170	1.479
180	1.566
185	1.609
190	1.653
195	1.696
200	1.740
210	1.827
220	1.914
230	2.001
240	2.088
245	2.131
250	2.175
260	2.262

270	2.349
275	2.392
280	2.436
310	2.697

d. — INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
100	925,68
330	2.871
340	2.958
350	3.045
360	3.132
370	3.219
380	3.306
400	3.430
420	3.654
440	3.858
450	3.915
500	4.350
520	4.524
600	5.220

Cadres débutants :

250	2.175
290	2.523
320	2.784

B. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 13 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le dimanche 11 novembre 1973, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs Familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des Concessions Trentenaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SOMOTHA en vue de procéder audit renouvellement.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marquet, Huissier, en date du 26 octobre 1973, enregistré, le nommé RAULT Michel, né le 20 septembre 1943 à Pleine Fougère (Ile et Vilaine) *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 novembre 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier en date du 26 octobre 1973, enregistré, le nommé NGUYEN-THONY-DEAN, né le 24 avril 1937 à Hanoï (Nord-Vietnam) *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 27 novembre 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marquet, Huissier, en date du 2 novembre 1973 enregistré, le nommé DEMICHELIS Raymond, né le 8 septembre 1923 à Monaco, *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 novembre 1973, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. -- FIN DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de coiffure, exploité à Monaco, 19, avenue Pasteur, donnée par M^{me} Jeanne LUSINI, épouse DERI, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue Bellevue, à M^{me} Renée Suzanne ABADIE, épouse GASPARINI, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 7 juin 1971, a pris fin le 31 août 1973.

II. - RENOUELEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire susnommé, le 23 août 1973, M^{me} LUSINI, épouse DERI, susnommée, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} septembre 1973, l'exploitation du fonds de commerce de coiffure susdit, à M^{me} Renée Suzanne ABADIE, épouse GASPARINI, susnommée.

La bailleresse a conservé la somme de 1.000 francs qui lui avait été versée par la gérante à titre de cautionnement, lors du contrat du 7 juin 1971, sus-visé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1973, M. Charles - Jacques - Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, a cédé à M^{lle} Maria-Angela PINTO, hôtesse, demeurant Corso Magenta 21/12, à Gênes, tous ses droits au bail commercial d'un local à usage de magasin, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Palais de la Plage », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Nicole Marthe GAY, épouse de M. Jean SAGLIETTI, demeurant, 29, boulevard Rainier III, à Monaco, à M. Daniel-Jacques PIERME, demeurant, 18, chemin des Révoires, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 1972, relativement à un fonds de commerce de crèmerie, dégustation de tous produits de la mer, exploité, 1, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a pris fin le 5 novembre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La « LIBRAIRIE HACHETTE S.A. », au capital de 86.320.000 francs, dont le siège social est à Paris : 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 7, rue de Millo, a donné en gérance libre à M^{me} VIALE Charlotte, Yolande, Joséphine, demeurant : 5, avenue Maréchal-Foch à Beausoleil (A.-M.) le kiosque à journaux situé boulevard des Moulins, Passage Barriera à Monte-Carlo, et dont la « LIBRAIRIE HACHETTE » est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in-fine de la Loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance, résultant d'un acte s.s.p., enregistré à Monaco le 18 octobre 1973, prendra fin au plus tard le 31 mars 1976.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, Notaire à Monaco, substituant M^e Crovetto, momentanément absent, le 4 septembre 1973, Madame Pierrette VALETTE, demeurant à La Varenne-Sainte-Hilaire (Val de Marne), 3, avenue du Bac, séparée de corps et de biens de Monsieur Jacques HOFFMANN, et Monsieur Guy VALETTE, agent immobilier, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 210 rue Pasteur, ont vendu à Monsieur Christian REY, coiffeur, demeurant à Monaco « L'escorial », 31, avenue Hector Otto, époux de Madame Nicole MARITON, un fonds de commerce de parfumerie de luxe, produits de beauté et accessoires, soins et traitement de beauté, salon de coiffure, sis à Monte-Carlo, avenue d'Ostende, Rotonde de l'Hôtel de Paris.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« G. SENTOU & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 1973,

Monsieur Gérard SENTOU, agent immobilier, demeurant n° 15, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Et Mademoiselle Christine-Monique SENTOU, sans profession, demeurant n° 15, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et mobilières, Agence de Compagnies de Navigation et excursions par tous moyens, situé n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et apporté par M. Gérard SENTOU.

La raison et la signature sociales sont : « G. SENTOU & Cie ». La dénomination commerciale est « AGENCE WESTROPE ».

Le siège social est fixé n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 17 mai 1973.

Le capital social, représenté par l'apport ci-dessus, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à Monsieur SENTOU à concurrence de 1.350 parts et à Mademoiselle SENTOU à concurrence de 150 parts.

La Société est gérée et administrée par Monsieur Gérard SENTOU et Mademoiselle Christine SENTOU qui pourront agir conjointement ou séparément et auront la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec ses héritiers et représentants.

Une expédition dudit acte a été déposée le 7 novembre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**« OFFICE COMMERCIAL TÉLÉVISION
AUDIO VISUEL ÉDITIONS »**

en abrégé « OC.TA.VE »

Capital : 100.000 francs

Siège social : 1 et 3, rue Suffren Reymond - MONACO

Le 9 novembre 1973 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « OFFICE COMMERCIAL TELEVISION AUDIO VISUEL EDITIONS » en abrégé « OC.TA.VE » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto notaire à Monaco, le 4 mai 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 31 octobre 1973;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 31 octobre 1973 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 31 octobre 1973 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 1 et 3, rue Suffren Reymond.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« ROFAX »

au Capital de 100.000 francs

Siège social : Palais de la Scala, avenue Henri Dunant
MONTE-CARLO

Le 9 novembre 1973, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ROFAX » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 19 juillet 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 octobre 1973.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 29 octobre 1973 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 octobre 1973 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo « Palais de la Scala » avenue Henri Dunant.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO,

(MONACO - BAGUES)

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 51, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 27 novembre 1973 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1972;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD »

en liquidation judiciaire commune
avec la société anonyme dite

« RESIDENCE INTERNATIONALE »

en abrégé « RESINTER » et le Groupement dit

« FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD

CENTRE ADMINISTRATIF »

en abrégé « FASIESCA »

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

(art. 16 Loi du 5 mars 1895 modifiée
par la loi du 3 janvier 1924)

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le vendredi 30 novembre 1973 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ratification de transfert d'actions;
- nomination d'Administrateurs;
- ratification de démission d'Administrateurs et quitus;
- propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune;
- questions diverses.

LE LIQUIDATEUR.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE

« ROFAX »

Au capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de
la Principauté de Monaco, du 21 septembre 1973.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^r Louis-Constant Crovetto, le 19 juillet 1973, il a
été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscrip-
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées
et celles qui pourront l'être par la suite une Société
anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « RO-
FAX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'importation et l'exportation, la vente en gros
et demi-gros et détail d'appareils et de pièces déta-
chées électro-mécaniques et notamment de pompage
et traitement des eaux, de ventilation, climatisation,
chauffage et réfrigération, appareillage pour piscines,
arrosage automatique et tous articles s'y rapportant
directement.

Et généralement toutes opérations se rapportant
à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT
MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune,
toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social
ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir
un quart au moins lors de la souscription et le surplus
dans les proportions et aux époques qui seront déter-
minées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit
de toute manière après décisions de l'Assemblée
générale extraordinaire des Actionnaires approuvées
par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont
nominatifs ou au porteur au choix de l'Action-
naire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire
aux dispositions légales en vigueur relatives à cette
forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par
la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs
a lieu par une déclaration de transfert signée par le
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres
de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou
plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de
la société et munis de la signature de deux adminis-
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit
adhésion aux statuts de la Société et soumission
aux décisions régulières du Conseil d'Administration
et des Assemblées générales. Les droits et obligations
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part propor-
tionnelle dans la propriété de l'actif social et elle
participe aux bénéfices sociaux dans la proportion
indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.
Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu
à se faire représenter par une seule et même personne.
Tous dividendes non réclamés dans les cinq années
de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la
Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 21 septembre 1973, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, par acte du 29 octobre 1973 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 novembre 1973.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DÉNOMMÉE

« **PRODÉMÉ S.A.** »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 12 octobre 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 12 septembre 1973, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet la réalisation et la vente d'études, de projets et de produits pouvant servir de support à la publicité, à l'exclusion de la vente par correspondance, et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « **PRODÉMÉ S.A.** »

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 12 octobre 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 5 novembre 1973, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 9 novembre 1973.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« OFFICE COMMERCIAL TÉLÉVISION
AUDIO VISUEL ÉDITIONS »

en abrégé « OC.TA.VE »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 août 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 4 mai 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « OFFICE COMMERCIAL TELEVISION AUDIO VISUEL EDITIONS » en abrégé « OC.TA.VE. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'entreprise, l'organisation, la production, la diffusion, la prospection de tous genres de spectacles et concerts en Principauté de Monaco et à l'étranger. Les opérations s'y rapportant par l'enregistrement et la vente de disques, bandes et tous autres moyens audio-visuels.

La publicité, l'édition musicale, la location, l'achat, la vente, la participation, dans les opérations de compositions artistiques ou matériel musical.

Toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans la « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoqués extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le

ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 10 août 1973, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 31 octobre 1973 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 novembre 1973.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITB

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

en liquidation judiciaire commune
avec la Société anonyme

FAS INTERNATIONAL EUROPEUD

et le Groupement dit FAS

INTERNATIONAL EUROPEUD

CENTRE ADMINISTRATIF

en abrégé « FASIESCA ».

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

(art. 16 Loi du 5 mars 1895 modifiée
par la Loi du 3 janvier 1924)

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « RESIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social le vendredi 30 novembre 1973 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune.
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.